

Le fléau persistant des arnaques bancaires

Le rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement montre une stabilisation de la fraude au niveau élevé de 7,1 millions de transactions frauduleuses pour un montant de 1,2 milliards d'euros en 2023. Les techniques de fraude sont multiples, mais la fraude par manipulation, dite du « faux conseiller », fait des ravages. Elle débute souvent par un SMS ou un appel téléphonique usurpant parfois le numéro de votre banque. Le but étant de voler des données pour générer des débits frauduleux.

Mesures préventives

Une première concerne les SMS frauduleux. Désormais, les opérateurs réservent aux institutions et entre-

prises des identifiants SMS comprenant des lettres. Si vous recevez un SMS d'Ameli, de la CAF, etc. commençant par 06 ou 07, il peut s'agir d'une arnaque. S'agissant des appels, depuis le 1^{er} octobre 2024, les opérateurs de téléphonie ont l'obligation d'activer un dispositif d'« authentification » des numéros qui permet de repérer et d'interrompre les appels suspects. Ce dispositif concerne les numéros fixes des banques, des administrations, etc. et donc, encore une fois, si sur votre appareil s'affiche un numéro 06 ou 07, il peut s'agir d'une arnaque.

Arrêt de la Cour de cassation

Le 23 octobre 2024, l'arrêt rendu suite au pourvoi 23-16.267 impose à BNP-Paribas le remboursement

de 54 500 € à un client victime d'un « faux conseiller » à qui il avait donné ses codes. Cela constituait pour la banque « une négligence grave » motivant le refus de remboursement. Si vous êtes victime d'une fraude, prenez conseil auprès de votre association de consommateurs Indecosa-CGT et n'hésitez pas à user de tous les recours, y compris le tribunal judiciaire. ▢



01
55
82
84
05

Rubrique réalisée avec
Indecosa-CGT
(Information défense
des consommateurs salariés)
263 rue de Paris
93515 Montreuil cedex
indecosa@cgt.fr
www.indecosa.cgt.fr



Les dépassements d'honoraires

À quoi correspondent-ils ?

L'autorisation des dépassements d'honoraires date de 1980. Ils sont pratiqués par les professionnels de santé qui estiment que le tarif conventionnel n'est pas suffisant... Et qui les paye ? Le patient bien sûr, via sa mutuelle, s'il en a une...

Pour éviter les mauvaises surprises, renseignez-vous bien avant de prendre rendez-vous. L'annuaire Ameli référence tous les professionnels de santé, en secteurs 1 et 2. Il permet de connaître les tarifs pratiqués, si le médecin, le professionnel de santé ou l'établissement de soins accepte ou non la carte Vitale, s'il est adhérent à l'Optam ou à l'Optam-Co.

Les honoraires sont libres pour les médecins en secteur 2. Il leur est demandé d'appliquer ces honoraires « *avec tact et mesure* » car le montant du dépassement n'est pas remboursé par l'Assurance maladie. Il peut être pris en charge, en tout ou partie, par la mutuelle complémentaire, selon les garanties souscrites dans le contrat du patient. Le professionnel de santé l'applique à tous les soins pratiqués. Dans ce cas, la Sécurité sociale rembourse toujours 70 % du tarif conventionnel, le reste à charge est donc plus élevé pour le patient.

Peut-on les refuser ?

Vous ne pouvez pas refuser de payer les dépassements d'honoraires si vous avez consulté un médecin de secteur 2 ou 3. Pour les éviter, il est conseillé de consulter un professionnel de santé de secteur 1. La liste de ces praticiens est disponible sur le site Ameli.fr. Il est primordial de bien demander, lors de la toute première consultation avec le praticien, si celui-ci applique ou non des dépassements d'honoraires : si le professionnel ne vous le dit pas,



on peut en effet considérer qu'il y a tromperie... En cas de dépassement d'honoraires, le praticien est tenu d'afficher les tarifs des principaux actes dans la salle d'attente pour en informer les patients.

Si le montant du dépassement d'honoraires est inférieur à 70 € ou s'il s'agit d'un acte réalisé ultérieurement, les modalités et la prise en charge peuvent être détaillées à l'oral. Cependant, s'il est supérieur à 70 €, le praticien est obligé de mentionner les prix des actes par écrit, avant leur exécution, dans un devis approprié. Si cette obligation n'est pas respectée, il est possible de demander un recours auprès de la CPAM. Dans tous les cas, soyons vigilants. Il n'est pas toujours facile d'être objectif, la charge mentale devant l'accident ou la maladie est parfois très dense. Ne pas hésiter à demander conseil ou appui auprès des représentants des usagers d'Indecosa de votre région qui pourront vous conseiller ou vous assister dans le choix des meilleurs praticiens ou établissements de soin. □

Taxe d'habitation ou contribution citoyenne ?

Chaque foyer pourrait être prochainement taxé... Ceci en remplacement, de la taxe d'habitation supprimée depuis 2023. C'est du moins la proposition de l'association des maires de France (AMF) qui voudrait ainsi faire rentrer dans les caisses des collectivités locales, dès la première année, près de 15 milliards d'euros. L'AMF veut, par cette proposition, « *responsabiliser chacun* » sur le financement des services publics locaux. Elle tente aussi de rassurer en suggérant de limiter cette éventuelle nouvelle taxe. « *Chaque foyer l'acquitterait et son montant pourrait représenter seulement quelques euros par mois pour les foyers les plus modestes, sans peser sur la fiscalité* ». Au sein du gouvernement récemment censuré, Catherine Vautrin, ministre du Partenariat avec les territoires, s'était

même dite ouverte à la réflexion, après avoir entendu les critiques de nombreux élus locaux en manque de financements, alors que le gouvernement souhaitait mettre à contribution les collectivités locales à hauteur de 6 milliards. Pour définir la forme que prendrait ce nouvel impôt, une concertation pourrait s'ouvrir début 2025 sur ce sujet qui ressemble à une farce. En effet, malgré la promesse tenue du Président Macron de supprimer la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière reviendrait sous une autre forme. L'expression employée, « *contribution citoyenne* », n'est d'ailleurs pas dénuée d'ironie. □

INDECOSA-CGT